



Recueil officiel des lois fédérales

N° 10 17 mars 1998

- 846 Compétence des autorités de police des étrangers
- 847 Taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (Tarif des taxes LSEE)
- 848 Poursuite de la coopération renforcée avec des Etats d'Europe centrale et orientale
- 852 Code pénal suisse et code pénal militaire (Droit pénal et procédure pénale des médias)
- 857 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (Ordonnance sur le libre-échange)
- 859 Adaptation des dispositions réglementant les compétences dans la loi sur le service de l'emploi et la location de services
- 860 Limitation du nombre des étrangers (OLE)
- 862 Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole (ODDAg)
- 864 Production et mise dans le commerce des semences et plants (Ordonnance sur les semences)
- 865 Catalogue des variétés de chanvre. O de l'OFAG
- 867 Ordonnance du DFE sur la volaille
- 868 Coopération avec des Etats d'Europe de l'Est. AF
- 873 Coopération au développement et aide humanitaire internationales
- 875 Convention contre le dopage

Ordonnance sur la compétence des autorités de police des étrangers

Modification du 25 février 1998

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 20 avril 1983¹ sur la compétence des autorités de police des étrangers est modifiée comme suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al., phrase introductive

¹L'Office fédéral des étrangers (office fédéral) a la compétence d'approuver les autorisations initiales de séjour et leurs renouvellements, lorsque:

...

II

La présente modification entre en vigueur le 22 mars 1998.

25 février 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39841

¹ RS 142.202

**Ordonnance
sur les taxes perçues en application de la loi fédérale
sur le séjour et l'établissement des étrangers
(Tarif des taxes LSEE)**

Modification du 25 février 1998

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 mai 1987¹ sur le tarif des taxes LSEE est modifiée comme suit:

Art. 13, 1^{er} al., phrase introductive

¹ Les taxes en matière de police des étrangers perçues par l'Office fédéral des étrangers s'élèvent à:

...

Art. 14, 1^{er} al.

¹ Les taxes perçues pour les décisions de l'Office fédéral des étrangers en matière de marché du travail sont fixées conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 10 septembre 1969² sur les frais et indemnités en procédure administrative.

II

La présente modification entre en vigueur le 22 mars 1998.

25 février 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39842

¹ RS 142.241

² RS 172.041.0

Ordonnance concernant la poursuite de la coopération renforcée avec des Etats d'Europe centrale et orientale

Modification du 28 janvier 1998

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 6 mai 1992¹ concernant la poursuite de la coopération renforcée avec des Etats d'Europe centrale et orientale est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance sur la coopération renforcée avec les Etats d'Europe de l'Est

Préambule

vu l'article 18 de l'arrêté fédéral du 24 mars 1995² concernant la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est (arrêté fédéral);

vu l'article 47, 2^e alinéa, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³,

Remplacement d'un terme

Dans les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 les termes «Etats d'Europe centrale et orientale» sont remplacés par «Etats d'Europe de l'Est».

Art. 3 **Compétences**

La Direction du développement et de la coopération (DDC) et l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) sont compétents selon l'annexe pour la préparation, l'élaboration des propositions, l'exécution, le contrôle et l'évaluation des mesures d'aide en faveur des pays d'Europe de l'Est.

Art. 4 **Coordination**

¹ Les Directeurs de la DDC et de l'OFAEE sont tous deux compétents pour:

- a. établir une stratégie de planification commune;
- b. concevoir la coopération avec les pays d'Europe de l'Est;
- c. établir les messages destinés au Parlement;

¹ RS 172.017

² RS 974.1; RO 1998 868

³ RS 172.010

- d. déterminer les aspects financiers;
- e. arbitrer les litiges du Comité de pilotage;
- f. définir la politique d'information.

² Le Comité de pilotage DDC/OFAEE définit et coordonne la politique d'engagement des moyens. Il propose aux directeurs de la DDC et de l'OFAEE l'ouverture et la fermeture de bureaux de coordination.

³ La coordination de la DDC et de l'OFAEE avec les autres offices fédéraux intéressés s'effectue par l'intermédiaire de leur processus de planification respectif.

Art. 5 Comité interdépartemental pour le développement et la coopération internationaux

Au sens de l'article 24 de l'ordonnance du 12 décembre 1977⁴ concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire, les compétences du Comité interdépartemental de la coopération et du développement internationaux s'étendent également à la collaboration avec l'Europe de l'Est.

Art. 6 Commission consultative pour la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est

En tant que Commission consultative pour la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est, la Commission consultative pour le développement et la coopération internationaux au sens de l'article 25 de l'ordonnance du 12 décembre 1977⁵ concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales est constituée.

Art. 9 Modifications

La DDC, l'OFAEE et les offices fédéraux qui exécutent des mesures peuvent modifier une mesure s'il n'en résulte pas un dépassement des coûts prévus.

Art. 10, 2^e al.

² Les décisions relatives à l'adjudication ne sont pas des décisions.

Art. 11a Emoluments pour les garanties de crédit

¹ Les émoluments pour les garanties de crédit sont calculés d'après les bases figurant aux articles 13, 13a et 13d, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 15 janvier 1969⁶ sur la garantie contre les risques à l'exportation.

² Pour les suppléments, les rabais et la restitution des émoluments, les articles 13b, 13c, 1^{er} et 2^e alinéas, et l'article 15 de ladite ordonnance sont applicables par analogie; l'OFAEE peut toutefois, de cas en cas, modifier le mode de calcul des suppléments et des rabais en fonction de la situation particulière qui règne dans chaque état d'Europe de l'Est.

⁴ RS 974.01

⁵ RS 974.01

⁶ RS 946.111

³ L'émolument est à verser pendant le délai indiqué dans la décision.

Art. 12 Exécution

¹ Les offices fédéraux compétents peuvent dans le cadre des crédits autorisés conclure des accords de droit privé ou public ainsi que des accords de droit international public de nature technique.

² Le personnel nécessaire à l'exécution des mesures peut être engagé à la charge du crédit de programme.

Art. 13 Contrôle des engagements

¹ La DDC assure le contrôle des engagements pris à la charge du crédit de programme.

² L'OFAEE communique sans délai à la DDC les engagements que le DFEP ou lui-même auront pris.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

28 janvier 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39816

Annexe
(art. 3)**Domaine de compétence DDC/OFAEE dans la coopération avec les pays de l'Europe de l'Est**

| Domaine | Assistance technique (plus assistance financière) (en règle générale moins de 1,5 mio. de fr. de biens d'investissement) | Assistance financière (plus assistance technique) (en règle générale plus de 1,5 mio. de fr. de biens d'investissement) |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - politique, organisation de l'état, culture, administration publique, politique budgétaire - prévoyance sociale, éducation, science, recherche, sécurité alimentaire, santé | DDC | DDC |
| <ul style="list-style-type: none"> - infrastructure/environnement - foresterie, biodiversité, cadastre/métopologie, gestion d'entreprise - secteur financier rural et dans le domaine du petit crédit promotion de l'artisanat - élimination de déchets, réduction générale de la pollution industrielle, adduction d'eau/eaux usées, installations en rapport avec la proction de l'environnement - énergie, énergie nucléaire (décharges désaffectées) - télécommunication - transport - installations industrielles, privatisation - Trust funds | DDC | OFAEE |
| <ul style="list-style-type: none"> - promotion commerciale - promotion des investissements - désendettement - aide à la balance de paiement liée - garanties de crédit - secteur financier et bancaire extérieur | OFAEE | OFAEE |

Code pénal suisse et code pénal militaire

(Droit pénal et procédure pénale des médias)

Modification du 10 octobre 1997

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 17 juin 1996¹,
arrête:

I

Le code pénal² est modifié comme suit:

Art. 27

6 Punissabilité
des médias

¹ Lorsqu'une infraction aura été commise et consommée sous forme de publication par un média, l'auteur sera seul punissable, sous réserve des dispositions suivantes.

² Si l'auteur ne peut être découvert ou qu'il ne peut être traduit en Suisse devant un tribunal, le rédacteur responsable est punissable en vertu de l'article 322^{bis}. A défaut de rédacteur, la personne responsable de la publication en cause est punissable en vertu de ce même article.

³ Si la publication a eu lieu à l'insu de l'auteur ou contre sa volonté, le rédacteur ou, à défaut, la personne responsable de la publication, est punissable comme auteur de l'infraction.

⁴ L'auteur d'un compte rendu véridique de débats publics ou de déclarations officielles d'une autorité n'encourra aucune peine.

Art. 27^{bis}

Protection des
sources

¹ Les personnes qui, à titre professionnel, participent à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et leurs auxiliaires n'encourront aucune peine et ne feront l'objet d'aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure s'ils refusent de témoigner sur l'identité de l'auteur ou sur le contenu et les sources de leurs informations.

² Le 1^{er} alinéa n'est pas applicable si le juge constate que:

- a. le témoignage est nécessaire pour prévenir une atteinte imminente à la vie ou à l'intégrité corporelle d'une personne, ou que
- b. à défaut du témoignage, un homicide au sens des articles 111 à 113 ou un autre crime réprimé par une peine minimale de trois ans de réclusion ou un délit au sens des articles 187, 189, 190, 191, 197, ch. 3, 260^{ter}, 288, 305^{bis}, 305^{ter}, 315 et 316, ainsi que de

¹ FF 1996 IV 533
² RS 311.0

l'article 19, chiffre 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1951³ sur les stupéfiants, ne pourront être élucidés ou la personne inculpée d'un tel acte ne pourra être arrêtée.

Art. 267, ch. 1, 1^{er} al., ch. 2 et 3

1. Celui qui, intentionnellement, aura révélé ou rendu accessible à un Etat étranger ou à l'un de ses agents un secret que l'intérêt de la Confédération commandait de garder,

...

2. Celui qui, intentionnellement, aura révélé ou rendu accessible au public un secret que l'intérêt de la Confédération commandait de garder, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

3. *Chiffre 2 actuel*

Art. 293, 3^e al.

³ Le juge pourra renoncer à toute peine si le secret livré à la publicité est de peu d'importance.

Art. 322

Violation de l'obligation des médias de renseigner

¹ Les entreprises de médias sont tenues d'indiquer immédiatement et par écrit à toute personne qui le demande l'adresse du siège de l'entreprise et l'identité du responsable de la publication (art. 27, 2^e et 3^e al.).

² Les journaux et les périodiques doivent en outre mentionner dans chaque édition l'adresse du siège de l'entreprise de médias, les participations importantes dans d'autres entreprises ainsi que le nom du rédacteur responsable. Lorsqu'un rédacteur n'est responsable que d'une partie du journal ou du périodique, il sera désigné comme rédacteur responsable de cette partie. Un rédacteur responsable sera désigné pour chaque partie du journal ou du périodique.

³ En cas de violation du présent article, le chef de l'entreprise sera puni de l'amende. La désignation d'une personne interposée comme responsable de la publication (art. 27, 2^e et 3^e al.) est également punissable.

Art. 322^{bis}

Défaut d'opposition à une publication constituant une infraction

La personne responsable au sens de l'article 27, 2^e et 3^e alinéas, d'une publication constituant une infraction sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende si, intentionnellement, elle ne s'est pas opposée à la publication. Si elle a agi par négligence, la peine sera les arrêts ou l'amende.

Art. 347

For en matière
d'infractions
commises par les
médias

¹ Pour les infractions prévues à l'article 27 commises en Suisse, la compétence appartient à l'autorité du lieu où l'entreprise de médias a son siège. Si l'auteur est connu et qu'il réside en Suisse, l'autorité du lieu où il réside est également compétente. Dans ce cas, l'infraction sera poursuivie au lieu où la première instruction a été ouverte. En cas d'infractions poursuivies sur plainte, l'ayant droit peut choisir entre les deux fors.

² Si le for ne peut pas être déterminé selon le premier alinéa, la compétence appartient à l'autorité du lieu où le produit a été diffusé. Si la diffusion a eu lieu en plusieurs endroits, l'infraction sera poursuivie au lieu où la première instruction a été ouverte.

³ Ancien alinéa 4.

Art. 352, 2^e et 3^e al.

² Les cantons ne peuvent refuser la remise d'un inculpé ou d'un condamné que si la cause relève d'un crime ou délit politiques ou d'un crime ou délit commis par un média. Le canton qui refuse la remise procède au jugement.

³ Le canton requérant ne peut poursuivre la personne remise ni pour un crime ou délit politiques ni pour un crime ou délit commis par un média, ni pour une contravention de droit cantonal, à moins que la remise n'ait été accordée à raison d'une de ces infractions.

II

Le code pénal militaire⁴ est modifié comme suit:

Art. 26a

Punissabilité des
médias

¹ Lorsqu'une infraction aura été commise et consommée sous forme de publication par un média, l'auteur sera seul punissable, sous réserve des dispositions suivantes.

² Si l'auteur ne peut être découvert ou qu'il ne peut être traduit en Suisse devant un tribunal, le rédacteur responsable est punissable en vertu de l'article 322^{bis} du code pénal⁵. A défaut de rédacteur, la personne responsable de la publication en cause est punissable en vertu de ce même article.

³ Si la publication a eu lieu à l'insu de l'auteur ou contre sa volonté, le rédacteur ou, à défaut, la personne responsable de la publication, est punissable comme auteur de l'infraction.

⁴ RS 321.0

⁵ RS 311.0

⁴ L'auteur d'un compte rendu véridique de débats publics ou de déclarations officielles d'une autorité n'encourra aucune peine.

Art. 26b

Protection des sources

¹ Les personnes qui, à titre professionnel, participent à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et leurs auxiliaires n'encourront aucune peine et ne feront l'objet d'aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure s'ils refusent de témoigner sur l'identité de l'auteur ou sur le contenu et les sources de leurs informations.

² Le 1^{er} alinéa n'est pas applicable si le juge constate que:

- a. le témoignage est nécessaire pour prévenir une atteinte imminente à la vie ou à l'intégrité corporelle d'une personne, ou que
- b. à défaut du témoignage, un homicide au sens des articles 115 à 117 ou un autre crime réprimé par une peine minimale de trois ans de réclusion ou un délit au sens des articles 187, 189, 190, 191, 197, ch. 3, 260^{ter}, 288, 305^{bis}, 305^{ter}, 315 et 316 du code pénal⁶, ainsi que de l'article 19, chiffre 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1951⁷ sur les stupéfiants, ne pourront être élucidés ou la personne inculpée d'un tel acte ne pourra être arrêtée.

Art. 86, titre marginal et ch. 1

1. Trahison.
Espionnage et trahison par violation de secrets militaires

1. Celui qui, pour les faire connaître ou les rendre accessibles à un Etat étranger ou à un de ses agents, aura espionné des faits, des dispositions, des procédés ou des objets devant être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale parce que leur révélation mettrait en péril l'accomplissement de la mission de parties essentielles de l'armée,

celui qui, intentionnellement, aura fait connaître ou rendu accessibles à un Etat étranger ou à un de ses agents, des faits, des dispositions, des procédés ou des objets devant être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale parce que leur révélation mettrait en péril l'accomplissement de la mission de parties essentielles de l'armée, sera puni de la réclusion.

Art. 106, 1^{er} al.

¹ Celui qui, intentionnellement, aura publié ou, d'une autre manière, fait connaître ou rendu accessibles à des tiers non autorisés, des documents, des objets, des dispositions, des procédés ou des faits devant être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale ou en vertu d'obligations contractuelles, parce que leur révélation mettrait en péril l'accomplissement de la mission de parties essentielles de l'armée, ou

⁶ RS 311.0
⁷ RS 812.121

se sera approprié, aura reproduit ou copié sans droit de tels documents ou de tels objets, sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans ou de l'emprisonnement.

III

Référendum et entrée en vigueur

- ¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.
² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 10 octobre 1997
La présidente: Stamm Judith
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 10 octobre 1997
Le président: Delalay
Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

- ¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 29 janvier 1998 sans avoir été utilisé.⁸
² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

18 février 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

38690

⁸ FF 1997 IV 715

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE

(Ordonnance sur le libre-échange)

Modification du 23 février 1998

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi sur l'agriculture¹;

vu l'article 6 de l'ordonnance du 17 mai 1995² sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux,

arrête:

I

Dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 18 octobre 1989³ sur le libre-échange, les droits de douane sont modifiés pour les numéros du tarif mentionnés dans le document ci-joint.

II

¹ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

23 février 1998

Département fédéral de l'économie:
Delamuraz

39837

¹ RS 910.1

² RS 916.112.216; RO 1997 2619

³ RS 632.421.0; RO 1997 2150, 1998 106

Annexe
(art. 1^{er})

| No du tarif a) | | Taux | |
|----------------|-------------|---------------------------|---------------------------|
| | | CE | AELE |
| | | Fr. par 100 kg brut | Fr. par 100 kg brut |
| 3823. | 1910 | | 7.50 |

a) RS 632.10 annexe

39837

Ordonnance concernant l'adaptation des dispositions réglementant les compétences dans la loi sur le service de l'emploi et la location de services

Modification du 25 février 1998

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 43 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹,
arrête:

Article premier

Le terme OFIAMT, apparaissant à l'article 25 de la loi du 6 octobre 1989² sur le service de l'emploi et la location de services est complété par la note de pied suivante:

¹ *Actuellement:* Office fédéral des étrangers (art. 7, ch. 4, let. E, de l'ordonnance réglant les tâches des départements, des groupements et des offices, RS 172.010.15; RO 1998 650)

Art. 2

La présente modification entre en vigueur le 22 mars 1998.

25 février 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39843

¹ RS 172.010
² RS 823.11

Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE)

Modification du 25 février 1998

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 octobre 1986¹ limitant le nombre des étrangers est modifiée comme suit:

Remplacement de termes

¹ Dans les articles 15, 3^e et 4^e alinéas, 17, 1^{er} alinéa, deuxième phrase, et 2^e alinéa, 19, 2^e alinéa, 21, 2^e et 3^e alinéas, 22, 2^e alinéa, 25, 1^{er} et 5^e alinéas, 29, 1^{er} alinéa, 41, 2^e alinéa, 43, 3^e alinéa, 45 ainsi que 50, titre médian, le terme «OFIAMT» est remplacé par «OFE».

² Dans les articles 47, 1^{er} et 4^e alinéas ainsi que 52, titre médian et 1^{er} alinéa, le terme «Office fédéral des étrangers» est remplacé par «OFE».

Art. 15, 2^e al., phrase introductive

³ L'Office fédéral des étrangers (OFE) peut prendre des décisions valables pour des autorisations à l'année en les imputant sur ce nombre:

...

Art. 20, 4^e al.

⁴ Les cantons fixent, selon les directives du Département fédéral de justice et police, le nombre maximum de danseuses de cabaret, au sens du 3^e alinéa, qui peuvent être occupées par établissement; ce département détermine les cas qui doivent être soumis à l'approbation de l'office fédéral, selon l'article 50, lettre a.

Art. 50, phrase introductive, et let. a, g et i

L'OFE est compétent dans les domaines suivants:

- a. Approbation de nombres maximums par établissement de danseuses de cabaret (art. 20, 4^e al.);
- g. Décisions relatives à la notion d'activité lucrative (art. 41, 2^e al.);
- i. Décisions concernant les conditions de l'octroi d'autorisations saisonnières.

¹ RS 823.21; RO 1997 2410

Art. 51, troisième phrase

. . . Est réservée l'approbation de l'OFE.

Art. 52, 2^e al.

Abrogé

Art. 53, 2^e al.

² Le Département fédéral de justice et police est autorité de recours pour les décisions de première instance de l'OFE.

Art. 56 *Surveillance*

L'OFE surveille l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 58, 3^e al.

³ Le Département fédéral de justice et police est compétent, dès le 1^{er} mars 1998, pour l'examen des recours contre les décisions de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail qui, en vertu de la présente ordonnance, sont encore en suspens le 28 février 1998.

II

La présente modification entre en vigueur le 22 mars 1998.

25 février 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39844

Ordonnance

sur la fixation des droits de douane, des contingents tarifaires et des parts des droits de douane à affectation spéciale applicables aux produits agricoles

(Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg)

Modification du 23 février 1998

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi sur l'agriculture¹;

vu l'article 6 de l'ordonnance du 17 mai 1995² sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux,

arrête:

I

Les droits de douane mentionnés dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 17 mai 1995³ sur les droits de douane en matière agricole sont modifiés, selon la version ci-jointe, dans les réglementations du marché relatives aux céréales fourragères.

II

¹ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

23 février 1998

Département fédéral de l'économie:
Delamuraz

39836

¹ RS 910.1

² RS 916.112.216; RO 1997 2619

³ RS 916.011; RO 1997 2152 2377 2535, 1998 173

Annexe 1

Organisation de marché: céréales fourragères (chapitre 12 du tarif douanier exempté; cf. organisation du marché des oléagineux; RS 916.112.211)

| Numéro du tarif | Droit de douane par 100 kg brut [1] | Parts des droits de douane à affectation spéciale | | | Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération | | Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères) |
|-----------------|--|---|-------|------------|---|-----|---|
| | | (fr.) | (fr.) | (%) affect | (fr.) | (%) | |
| 1107.1013 | 12,00 * | 11,28 | 94,0 | [2] | 0,72 | 6,0 | |
| 1107.1094 | 13,00 * | 12,22 | 94,0 | [2] | 0,78 | 6,0 | |
| 1107.2013 | 14,00 * | 13,16 | 94,0 | [2] | 0,84 | 6,0 | |
| 1107.2094 | 15,00 * | 14,10 | 94,0 | [2] | 0,90 | 6,0 | |
| 1108.1220 | 5,00 * | 4,70 | 94,0 | [2] | 0,30 | 6,0 | |
| 1501.0012 | 4,00 * | 3,76 | 94,0 | [2] | 0,24 | 6,0 | |
| 1501.0013 | 25,00 * | 23,50 | 94,0 | [2] | 1,50 | 6,0 | |
| 1501.0022 | 4,00 * | 3,76 | 94,0 | [2] | 0,24 | 6,0 | |
| 1501.0023 | 25,00 * | 23,50 | 94,0 | [2] | 1,50 | 6,0 | |
| 1502.0019 | 20,00 * | 18,80 | 94,0 | [2] | 1,20 | 6,0 | |
| 1518.0098 | 3,00 * | 2,82 | 94,0 | [2] | 0,18 | 6,0 | |
| 2301.1019 | 14,00 * | 13,16 | 94,0 | [2] | 0,84 | 6,0 | |
| 3823.1910 | 8,00 * | 7,52 | 94,0 | [2] | 0,48 | 6,0 | |

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont marqués par *

[2] Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art. 23, RS 910.1)

39836

Ordonnance sur la production et la mise dans le commerce des semences et plants

(Ordonnance sur les semences)

Modification du 25 février 1998

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 26 janvier 1994¹ sur les semences est modifiée comme suit:

Art. 6, 1^{er} et 2^e al.

¹ L'Office fédéral de l'agriculture est autorisé à établir des catalogues de variétés pour des espèces cultivées à des fins agricoles. Pour ces espèces, le commerce est limité aux variétés énumérées dans le catalogue.

² Le département règle la procédure en matière d'examen des variétés, d'inscription dans le catalogue des variétés, de réinscription et de radiation, ainsi que les exigences concernant la sélection conservatrice et son contrôle.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

25 février 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39833

¹ RS 916.151

Ordonnance de l'Office fédéral de l'agriculture sur le catalogue des variétés de chanvre

du 26 février 1998

L'Office fédéral de l'agriculture,
vu l'article 6 de l'ordonnance du 26 janvier 1994¹ sur les semences,
arrête:

Article premier Catalogue des variétés de chanvre

Les variétés de chanvre (*Cannabis sativa*) dont les semences et les plants sont autorisés à la mise dans le commerce sont enregistrées dans le catalogue des variétés figurant à l'annexe.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

26 février 1998

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Burger

39847

RS 916.151.6

¹ RS 916.151; RO 1998 864

Annexe
(art. 1^{er})**Catalogue des variétés de chanvre**

| Dénomination de la variété | Enregistrement | Teneur en THC (Δ^9 -Tetrahydrocannabinol) En pour-cent |
|----------------------------|----------------|--|
| Fasamo | 1998 | <0,3 |
| Fédora 19 | 1998 | <0,3 |
| Félina 34 | 1998 | <0,3 |
| Futura 77 | 1998 | <0,3 |
| FxT | 1998 | <0,3 |
| Kompolti | 1998 | <0,3 |
| Uniko-B | 1998 | <0,3 |

39847

Ordonnance du DFE sur la volaille

Modification du 19 février 1998

*Le Département fédéral de l'économie
arrête:*

I

L'ordonnance du DFE du 1^{er} avril 1996¹ sur la volaille est modifiée comme suit:

Art. 2 Communication

Les ayants droit à une part de contingent tarifaire communiquent mensuellement à l'Office fédéral de l'agriculture, dans les dix premiers jours du mois en cours, la contrepartie fournie le mois précédent.

Art. 3, 2^e al.

²Pour pouvoir importer en 1998 une part de marchandise exprimée en poids, il faut avoir acheté préalablement dans le pays une quantité équivalent à 0.68 part.

Art. 6

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1998.

19 février 1998

Département fédéral de l'économie:
Delamuraz

39835

¹ RS 916.335.1

Arrêté fédéral concernant la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est

du 24 mars 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
se fondant sur la compétence de la Confédération en matière de relations extérieures;
vu le message du Conseil fédéral du 19 septembre 1994¹,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Objet

¹ Dans le cadre de la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est, la Confédération prend des mesures propres à soutenir ces Etats dans leurs efforts de construction et de consolidation de la démocratie ainsi que leurs efforts de transition vers l'économie de marché et la mise en place de structures sociales y relatives.

² Les Etats d'Europe de l'Est au sens du présent arrêté sont les Etats autrefois communistes d'Europe centrale, orientale et du Sud-Est ainsi que les Etats constitués sur le territoire de l'ancienne Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Art. 2 Buts

La coopération avec les Etats d'Europe de l'Est a notamment pour buts:

- a. la promotion et le renforcement, dans ces pays, de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme ainsi que la construction ou la consolidation du système démocratique, en particulier le développement d'institutions politiques stables;
- b. la promotion d'un développement économique et social durable, conforme aux principes de l'économie de marché et favorisant la stabilité économique, le développement culturel, l'accroissement des revenus et l'amélioration des conditions de vie des populations, tout en encourageant le respect de l'environnement ainsi que l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Art. 3 Principes

¹ La coopération avec les Etats d'Europe de l'Est fait partie intégrante de la politique étrangère de la Suisse. Elle repose en particulier sur la co-responsabilité solidaire.

² Les mesures de coopération tiennent compte de la situation des pays partenaires, en particulier des besoins des populations auxquelles elles sont destinées.

RS 974.1

¹ FF 1994 V 537

Art. 4 Interruption/cessation de la coopération

Le Conseil fédéral est autorisé, en cas de graves violations des droits de l'homme et de discriminations de minorités, à cesser ou à interrompre, partiellement ou complètement, la coopération.

Art. 5 Modalités

Les mesures de coopération peuvent être réalisées par voie bilatérale, multilatérale ou de manière autonome.

Art. 6 Coordination

La Confédération coordonne ses propres mesures avec les efforts des organismes concernés dans les Etats d'Europe de l'Est et, autant que possible avec les prestations provenant d'autres sources nationales ou internationales, et tendant au même but.

Section 2: Formes**Art. 7**

¹ La coopération avec les Etats d'Europe de l'Est peut revêtir les formes suivantes:

- a. la coopération technique;
- b. la coopération financière, qui comprend les aides financières, l'aide à la balance des paiements, la réduction de l'endettement et les garanties de crédits;
- c. les mesures favorisant la participation des Etats d'Europe de l'Est au commerce mondial;
- d. des mesures de nature à encourager l'engagement de ressources du secteur privé;
- e. toute autre forme propre à atteindre les buts mentionnés à l'article 2.

² Les prestations de la Confédération sont accordées sous forme de dons, de prêts ou de garanties.

³ Différentes formes de coopération avec les Etats d'Europe de l'Est peuvent être conjuguées, notamment la coopération technique et financière, pour la mise en œuvre de programmes et de projets.

⁴ Les projets dans le cadre de la coopération technique et de l'aide financière doivent en principe être accompagnés et assistés du point de vue technique durant une période appropriée.

Section 3: Financement**Art. 8** Crédits de programme

Les moyens nécessaires au financement de la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est sont alloués sous forme de crédits de programme ouverts pour plusieurs années.

Art. 9 Emoluments sur garanties de crédits

¹ La Confédération peut percevoir un émolument auprès des bénéficiaires de garanties à titre de contribution à la couverture des coûts que lui occasionneraient des pertes éventuelles.

² L'émolument est fonction des risques, ainsi que du montant et de la durée de la garantie. Le Conseil fédéral fixe le tarif des émoluments; il peut prendre en considération la situation spécifique de chaque Etat d'Europe de l'Est.

³ Les pertes doivent être couvertes en priorité par le produit des émoluments.

Section 4: Mise en œuvre**Art. 10** Priorités

Le Conseil fédéral fixe les accents qu'il entend imprimer à la coopération et les domaines d'action prioritaires selon les besoins des Etats d'Europe de l'Est, notamment de leur population, ainsi qu'en fonction des capacités et du savoir-faire disponibles en Suisse.

Art. 11 Accords internationaux

¹ Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux portant sur les mesures prévues par le présent arrêté.

² Il peut autoriser les départements ou les offices fédéraux à conclure des accords internationaux de nature techniques relatifs aux programmes ou aux projets concernés.

³ Des engagements financiers ne peuvent être pris que dans le cadre des crédits de programme alloués.

Art. 12 Participation de tiers

Il peut être fait appel à des tiers pour l'élaboration des projets et l'exécution des mesures.

Art. 13 Soutien des activités privées

Le Conseil fédéral peut soutenir les activités d'institutions privées qui répondent aux principes et aux buts formulés dans le présent arrêté. Ces institutions doivent fournir elles-mêmes une contribution appropriée.

Art. 14 Collaboration avec les cantons, les communes et les institutions publiques

Le Conseil fédéral peut collaborer avec les cantons, les communes et les institutions publiques à des activités qui relèvent du présent arrêté et soutenir leurs initiatives.

Art. 15 Coordination interne à l'administration fédérale

Le Conseil fédéral veille à l'instauration d'une cohérence et d'une coordination de la politique à l'égard de l'Europe de l'Est, dans l'administration fédérale.

Art. 16 Commission consultative

¹ Le Conseil fédéral désigne une commission consultative pour la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est.

² La commission donne au Conseil fédéral son avis, notamment sur les objectifs et les priorités des projets.

³ Elle se prononce sur le contenu des évaluations.

Art. 17 Rapport, contrôle et réexamen de l'adéquation

¹ Le Conseil fédéral élabore un programme pour l'évaluation de l'efficacité de son aide à l'Europe de l'Est et libère les fonds nécessaires à cet effet.

² Il présente chaque année aux commissions parlementaires compétentes un rapport sur la fixation des priorités selon l'article 10, sur les projets autorisés, sur l'utilisation des moyens financiers ainsi que sur les conséquences des mesures prises, établies sur la base d'évaluations.

Section 5: Dispositions finales**Art. 18** Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 19 Référendum, entrée en vigueur et durée

¹ Le présent arrêté est de portée générale; il est sujet au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Le présent arrêté est limité à dix ans.

Conseil des Etats, 24 mars 1995
Le président: Kuchler
Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 24 mars 1995
Le président: Claude Frey
Le secrétaire: Duvillard

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 3 juillet 1995 sans avoir été utilisé²

² Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

28 janvier 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

37083



² FF 1995 II 432

Ordonnance concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales

Modification du 28 janvier 1998

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 12 décembre 1977¹ concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationale est modifiée comme suit:

Remplacement de termes

¹ Dans les articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 24, 25, 26, 27, 28, 29 ainsi que dans les annexes 1 et 2, le terme «DDA» est remplacé par «DDC».

² Dans l'article 24, le «Comité interdépartemental de la coopération au développement et de l'aide humanitaire internationales (CICDA)» est remplacé par «Comité interdépartemental pour le développement et la coopération internationaux» (CIDCI) et «CICDA» par «CIDCI».

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ Les offices fédéraux suivants sont chargés de l'exécution de la loi:

- a. La Direction du développement et de la coopération (DDC) du Département fédéral des affaires étrangères.

Art. 24, 1^{er} al.

¹ Le Comité interdépartemental pour le développement et la coopération internationaux (CIDCI) se compose de représentants de la DDC, de l'OFAEE et de l'Administration fédérale des finances. Des représentants d'autres services fédéraux, notamment de la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères, de l'Office fédéral de la culture, de l'Office fédéral de la santé publique, du Groupement de la science et de la recherche du Département fédéral de l'intérieur, de l'Office fédéral de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique, de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage du Département fédéral de l'environnement, des transports de l'énergie et de la communication et du Secrétariat général du Département fédéral de justice et police peuvent participer aux réunions du CIDCI quand des sujets touchant leur compétence sont abordés.

Art. 25, titre médian et 1^{er} et 2^e al.

Commission consultative pour le développement et la coopération internationaux

¹La Commission consultative pour le développement et la coopération internationaux (Commission consultative) se compose de 25 membres au maximum choisis en dehors de l'administration fédérale. Le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral de l'économie publique nomment le président et les membres de la commission.

²La Commission consultative:

- a. conseille le Conseil fédéral pour les questions de coopération internationale au développement, d'aide humanitaire et de coopération avec les Etats d'Europe orientale;
- b. examine notamment les buts, les priorités et la conception globale des mesures de la coopération;
- c. peut soumettre ses propres propositions.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

28 janvier 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39815

Convention du 16 novembre 1989 contre le dopage

RS 0.812.122.1; RO 1993 1238

A

Amendement à l'annexe de la convention

Adopté les 28–29 mai 1997

Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1997

Annexe

Liste de référence des classes pharmacologiques d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites

I. Classes de substances interdites

- A. Stimulants
- B. Narcotiques
- C. Agents anabolisants
- D. Diurétiques
- E. Hormones peptidiques et glycoprotéiniques et analogues

II. Méthodes interdites

- A. Dopage sanguin
- B. Manipulation pharmacologique, chimique ou physique

III. Classes de substances soumises à certaines restrictions

- A. Alcool
- B. Marijuana
- C. Anesthésiques locaux
- D. Corticostéroïdes
- E. Bêta-bloquants

I. Classes de substances interdites

Les substances interdites sont réparties dans les classes suivantes:

- A. Stimulants
- B. Narcotiques
- C. Agents anabolisants
- D. Diurétiques
- E. Hormones peptidiques et glycoprotéiniques et analogues

A. Stimulants

Les substances interdites appartenant à la classe (A) comprennent les exemples suivants:

amineptine, amphénazole, amphétamines, bromantan, caféine*, cocaïne, éphédrines, fencamfamine, mésocarbe, pentétrizol, pipradrol, salbutamol**, salmétérol**, terbutaline**, et substances apparentées.

* Pour la caféine la définition d'un résultat positif dépend de la concentration de caféine dans l'urine. La concentration dans l'urine ne peut dépasser 12 microgrammes par millilitre.

** Substance autorisée par inhalation uniquement et devant être déclarée par écrit à l'autorité médicale compétente avant la compétition.

Note: Toutes les préparations des dérivés de l'imidazole sont acceptables en application locale, par exemple l'oxymétazoline. Les vasoconstricteurs (par exemple, l'adrénaline) peuvent être administrés avec des agents anesthésiques locaux. Les préparations locales (par exemple nasales, ophtalmologiques) de phenyléphrine sont autorisées.

B. Narcotiques

Les substances interdites appartenant à la classe (B) comprennent les exemples suivants:

dextromoramide, diamorphine (héroïne), méthadone, morphine, pentazocine, péthidine, et substances apparentées.

Note: La codéine, le dextrométhorphan, le dextropropoxyphène, la dihydrocodéine, le diphénoxylylate, l'éthylmorphine, la pholcodine et le propoxyphène sont autorisés.

C. Agents anabolisants

La classe des anabolisants comprend

- 1) les stéroïdes anabolisants androgènes (SAA) et
- 2) les bêta-2 agonistes.

Les substances interdites appartenant à la classe (C) comprennent les exemples suivants:

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

clostébol, déhydroépiandrostérone (DHEA), fluoxymestérone, métandiénone, méténolone, nandrolone, oxandrolone, stanozolol, testostérone, et substances apparentées.

2. Bêta-2 agonistes

Lorsqu'ils sont administrés de façon systématique, les bêta-2 agonistes peuvent avoir de puissants effets anabolisants.

Clenbutérol, fénotérol, salbutamol, salmétérol, terbutaline, et substances apparentées.

D. Diurétiques

Les substances interdites appartenant à la classe (D) comprennent les exemples suivants:

acétazolamide, acide étacrynique, bumétanide, chlortalidone, furosémide, hydrochlorothiazide, mannitol*, mersalyl, spironolactone, triamtrène, et substances apparentées.

* Substance interdite si administrée par injection intraveineuse.

E. Hormones peptidiques et glycoprotéiniques et analogues

Les substances interdites appartenant à la classe (E) comprennent les exemples suivants:

1. Gonadotrophine chorionique (hCG-gonadotrophine chorionique humaine);
2. Corticotrophine (ACTH);
3. Hormone de croissance (hGH, somatotrophine);

Tous les facteurs de libération respectifs des substances susmentionnées sont également interdits.

4. Erythropoïétine (EPO).

II. Méthodes interdites

Les méthodes suivantes sont interdites:

Dopage sanguin

Le dopage sanguin est l'administration de sang, de globules rouges ou de produits apparentés à un athlète. Cette procédure peut être précédée d'une prise de sang sur l'athlète qui continue ensuite son entraînement dans un état d'insuffisance sanguine.

Manipulation pharmacologique, chimique ou physique

La manipulation pharmacologique, chimique ou physique est l'usage de substances et de méthodes qui modifient, tentent de modifier ou risquent raisonnablement de modifier l'intégrité et la validité des échantillons d'urine utilisés lors des contrôles de dopage, parmi lesquelles figurent entre autres la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération des urines, l'inhibition de l'excrétion rénale, notamment par le probénécide et ses composés apparentés, l'altération des mesures effectuées sur la testostérone et l'épitéstostérone, notamment par l'utilisation du bromantan, et la modification du rapport testostérone/épitéstostérone, notamment par l'utilisation d'épitéstostérone.

La réussite ou l'échec de l'utilisation d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas essentielle. Il suffit que l'on ait utilisé ou tenté d'utiliser ladite substance ou méthode pour que l'infraction soit considérée comme consommée.

III. Classes de substances soumises à certaines restrictions

A. Alcool

En accord avec les Fédérations Internationales de sports et les autorités responsables, des tests peuvent être effectués pour l'éthanol. Les résultats peuvent entraîner des sanctions.

B. Marijuana

En accord avec les Fédérations Internationales de sports et les autorités responsables, des tests peuvent être effectués pour les composants du cannabis (tels que la marijuana et le haschich). Les résultats peuvent entraîner des sanctions.

C. Anesthésiques locaux

L'injection d'anesthésiques locaux est autorisée aux conditions suivantes:

- a) utiliser la bupivacaïne, la lidocaïne, la mepivacaïne, la procaïne, etc., mais pas la cocaïne. Des agents vasoconstricteurs (par exemple adrénaline) peuvent être utilisés en conjonction avec des anesthésiques locaux;
- b) ne pratiquer que des injections locales ou intra-articulaires;
- c) uniquement lorsque l'application est médicalement justifiée; le dossier incluant le diagnostic, la dose et la méthode d'administration doit être soumis par écrit à l'autorité médicale compétente avant la compétition ou immédiatement si la substance a été administrée durant la compétition.

D. Corticostéroïdes

L'usage des corticostéroïdes est interdit, si ce n'est:

- A. en application locale (auriculaire, dermatologique et ophtalmologique) mais non par voie rectale;
- B. par inhalation;
- C. par injection intra-articulaire ou locale.

Tout médecin d'équipe qui désire administrer des corticostéroïdes par injection locale ou intra-articulaire, ou par inhalation, à un concurrent doit le notifier par écrit avant la compétition à l'autorité médicale compétente.

E. Bêta-bloquants

Les bêta-bloquants comprennent les exemples suivants:

acébutolol, alprénolol, aténolol, labélatol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol, et substances apparentées.

En accord avec le règlement des Fédérations Internationales de sports, des tests seront effectués dans certains sports, à la discrétion des autorités responsables.

Liste d'exemples de substances interdites

Attention: Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des substances interdites. De nombreuses substances qui ne sont pas répertoriées dans cette liste sont considérées comme interdites sous l'appellation «substances apparentées».

Stimulants:

amineptine, amfépramone, amphénazole, amphétamine, bromantan, caféine, cathine, cocaïne, cropropamide, crotétamide, éphédrine, étamivan, étilamfétamine, étiléfrine, fencamfamine, fénétylline, fenfluramine, heptaminol, méthylènedioxyamphétamine, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine, méthoxyphénamine, méthyléphédrine, méthylphénidate, nicéthamide, norfenfluramine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazol, phendimétrazine, phentermine, phé-

nylpropanolamine, pholédrine, pipradrol, prolintane, propylhexédrine, pseudoéphédrine, salbutamol, salmétérol, strychnine, terbutaline.

Narcotiques:

dexamoramide, diamorphine (héroïne), hydrocodone, méthadone, morphine, pentazocine, péthidine.

Agents anabolisants:

boldénone, clenbutérol, clostébol, danazol, déhydrochlorméthyltestostérone, déhydroépiandrostérone (DHEA), dihydrotestostérone, drostanolone, fénotérol, fluoxymestérone, formébolone, mestérolone, métandiénone, méténolone, méthandriol, méthyltestostérone, mibolérone, nandrolone, noréthandrolone, oxandrolone, oxymestérone, oxymétholone, salbutamol, salmétérol, stanozolol, terbutaline, testostérone, trenbolone.

Diurétiques:

acétazolamide, acide étacrynique, bendrofluméthiazide, bumétanide, canrénone, chlortalidone, furosémide, hydrochlorothiazide, indapamide, mersalyl, spironolactone, triamtèrene.

Agents masquants:

bromantan, épitestostérone, probénécide.

Hormones peptidiques:

ACTH, érythropoïétine (EPO), hCG, hGH.

Bêta-bloquants:

acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, labétalol, métropolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol.

B**Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1998, complément¹**

| Etats parties | Ratification | | Entrée en vigueur | |
|---------------|--------------|---|-------------------------|------|
| | Adhésion (A) | Signature sans réserve de ratification (Si) | | |
| Canada | 6 mars | 1996 Si | 1 ^{er} mai | 1996 |
| Estonie | 20 novembre | 1997 | 1 ^{er} janvier | 1998 |
| Grèce | 6 mars | 1996 | 1 ^{er} mai | 1996 |
| Italie | 12 février | 1996 | 1 ^{er} avril | 1996 |
| Lettonie | 23 janvier | 1997 | 1 ^{er} mars | 1997 |
| Lituanie | 17 mai | 1996 | 1 ^{er} juillet | 1996 |
| Luxembourg | 21 juin | 1996 | 1 ^{er} août | 1996 |

39680

¹ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1993 1251 et 1995 4421.

AS-1998-10 vom 17.03.1998 (S. 845-880)

RO-1998-10 du 17.03.1998 (p. 845-880)

RU-1998-10 del 17.03.1998 (p. 845-880)

| | |
|---------|--------------------|
| In | Amtliche Sammlung |
| Dans | Recueil officiel |
| In | Raccolta ufficiale |
| Jahr | 1998 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1998 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 10 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Datum | 17.03.1998 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 845-880 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 30 005 465 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.